

Municipalité de Sonvilier



Règlement tarifaire sur les déchets

REGLEMENT TARIFAIRE SUR LES DECHETS

TABLE DES MATIERES

I. MENAGES

Article 1	Types de taxe
Article 2	Types de taxe – Taxe de base
Article 3	Types de taxe – Taxe au volume (sac)''
Article 4	Mesure sociale

II. ENTREPRISES AGRICOLES, ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

Article 5	Taxe de base
Article 6	Taxe au poids (conteneur à puce)

III. APPORT DIRECT

Article 7	Apport direct
-----------	---------------

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8	Taux des taxes
Article 9	Déchets exclus de la collecte
Article 10	Taxe sur les déchets encombrants
Article 11	Collectes et postes de collecte
Article 12	Autres activités soumises à émolument
Article 13	Perception
Article 14	Entrée en vigueur

La Commune municipale de Sonvilier, vu l'article 26 du règlement sur les déchets du 01.06.2024, édicte le présent Règlement tarifaire sur les déchets

I. MÉNAGES

Types de taxe

Art. 1

La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume (taxe au sac).

a) Taxe de base

Art. 2

¹ Chaque ménage verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac ou la vignette .

²La taxe de base est fixée annuellement par le Conseil municipal, prélevée une fois par an et calculée comme suit :

Personne seule, famille mono-parentale (enfants mineurs)	de CHF 70.00 à 200.00
Ménage	de CHF 150.00 à 300.00
Appartement de vacances et résidence secondaire	de CHF 80.00 à 120.00

Si une personne quitte ou arrive dans la localité en cours d'année, une taxe calculée au prorata du temps de séjour (arrondie au mois plein) lui sera facturée.

b) Taxe au volume (sac ou vignette)

Art. 3

¹ La taxe au sac est perçue par rouleau de sacs, en fonction de la capacité du sac.

² Les taux suivants sont applicables:

CHF 10.- à CHF 20.-	pour un rouleau de sacs de 17 litres
CHF 20.- à CHF 30.-	pour un rouleau de sacs de 35 litres
CHF 40.- à CHF 60.-	pour un rouleau de sacs de 60 litres
CHF 30.- à CHF 50.-	pour un rouleau de sacs de 110 litres

³ Ne peuvent être éliminés dans les conteneurs semi-enterrés ou les containers aériens sans vignette que les sacs officiels.

⁴Les containers aériens de 800 l doivent être munis d'une vignette s'ils ne contiennent pas uniquement des sacs officiels ou ne sont équipés d'une puce.

⁵Le taux suivant est applicable par vignette : de CHF 30.- à CHF 60.-

Mesure sociale

Art. 4

Chaque naissance d'un enfant donne droit à une distribution gratuite unique de sacs à ordures taxés. Le nombre de ces derniers est défini dans l'Ordonnance tarifaire.

II. ENTREPRISES AGRICOLES, ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

Taxe de base

Art. 5

¹ Une entreprise agricole, artisanale, industrielle ou de profession libérale est soumise aux mêmes bases de calcul qu'un ménage. Elle est tenue de verser un émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire s'acquitte déjà d'un émolument de base à titre privé.

² L'émolument de base se situe entre:

CHF 50.- à CHF 150.- de 1 à 3 collaborateurs
CHF 151.- à CHF 400.- de 4 à 7 collaborateurs
CHF 401.- à CHF 600.- de 8 à 15 collaborateurs
CHF 601.- à CHF 1000.- plus de 16 collaborateurs

³ Chaque entreprise annonce le nombre de collaborateurs à la Commune le 1^{er} novembre de l'année en cours. Toute annonce inexacte sera amendée.

Taxe au poids

(conteneurs aériens à puce)

Art. 6

¹ Une taxe au poids de 0.50 à 1.50 francs est perçue par kg.

² Les conteneurs doivent obligatoirement être munis d'une puce agréée par le service spécialisé et fourni par l'entreprise partenaire.

III. Apport direct

Apport direct

Art. 7

En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

IV. Dispositions communes

Taux des taxes

Art. 8

Le Conseil communal fixe les taux des taxes de base et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire.

Déchets exclus de la collecte

Art. 9

¹ Les sacs poubelles et autres contenants non officiels ne sont pas enlevés par le service de collecte.

² Les conteneurs aériens sans vignette ou non pucés ne sont pas vidés.

Collectes et points de collecte

Art. 11

Ne sont pas soumis à une taxe :

- Déchets valorisables (papier, carton, etc)
- Collectes sélectives (déchets verts, etc)
- Déchets spéciaux des ménages
- Déchets spéciaux des entreprises apportés en quantités assimilables aux quantités des ménages

Autres activités soumises à émoluments

Art. 12

¹ Un émoulement calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est identique à celui figurant sur celui du règlement sur les émoluments:

² Les décisions sont soumises à un émoulement dont le montant est fixé selon le règlement sur les émoluments

³ Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

Perception

Art. 13

¹ La taxe de base est perçue auprès des ménages et entreprises pour une année civile ou au prorata. Elle doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

² Les taxes aux volumes et aux poids sont perçues auprès du détenteur des déchets.

³ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

⁴ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

⁵ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé aux taux pratiqué par l'intendance des impôts du canton de Berne.

Entrée en vigueur

Art 14

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.


Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée municipale
Sonvilier, le 6 juin 2024

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE
le président



S. Siegenthaler

la secrétaire



D. Neukomm


Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 3 mai 2024 au 6 juin 2024 (durant les 30 jours qui ont précédé la décision de l'assemblée). Elle a annoncé le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 17 du 3 mai 2024.

Aucun recours n'a été déposé durant le délai légal auprès de l'administration communale.

Sonvilier, le 10 juillet 2024

la secrétaire



Dominique Neukomm